



RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 MAI 2025

Date de convocation 22 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 mai à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LE MAITRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Nicolas HEURTEL, Mme Simone CHARPENTIER, Mme Karine LE VAILLANT, M. Pascal GOHARD, Mme Arlette COLOMB, Mme Sandrine OLLIVIER, M. Daniel BURLOT, Mme Léone LE PROVOST, Matthieu SAINT-CAST, M. Hugues LESAGE, M. Daniel SANTIER, Mme Jeanine NARDUZZI

ABSENTS EXCUSÉS : M. Vincent RAOUL (procuration à M. Nicolas HEURTEL),
M. Thierry MICHOUX (procuration à M. Matthieu SAINT-CAST)
Mme Céline LE DORE (procuration à Mme Léone LE PROVOST)
Mme CHNOUKI Catherine (procuration à Mme Sandrine OLLIVIER)

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme Anne LE PROVOST-DESCHODT,

Monsieur Pascal GOHARD a été nommé secrétaire de séance

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} septembre 2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L312-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- Mr le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison d'une réorganisation des services administratifs après saisine du CST en date du 7/04/2025,

Au vu de la création d'un poste d'adjoint administratif (DHS 28/35^e) lors de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025, et en raison de la réorganisation des services, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif (DHS : 14/35^e) et de procéder à une augmentation de DHS (passage de 17.5 à 30/35^e) pour un adjoint administratif.

Mr le maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse ou la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ✓ Créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour à temps non complet à raison de 14/35^e à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ D'autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel dans l'hypothèse ou la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- ✓ Créer un poste d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour un temps non complet à raison de 30/35^e à compter du 1^{er} septembre 2025
De supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet (dhs : 17.5/35^e à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ De supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2025
- Monsieur le maire expose que suite à un avancement de grade, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe.
- Monsieur le maire expose que suite à la demande d'un agent de diminuer sa DHS, et suite à la saisine du CST en date du 23/04/2025, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique avec une DHS de 25.22/35^e et de supprimer le poste d'adjoint technique DHS 27/35^e.

Il décide donc de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à : 35 h
- 1 adjoint administratif (grade à déterminer) : 28 h
- 1 adjoint administratif : 30/35^e
- 1 adjoint administratif : 14/35^e
- 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 32 h
- 1 adjoint technique : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe : 17.5/35^e
- 1 adjoint technique : 25.22/35^e
- 1 adjoint technique : 9/35^e
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 35 h
- 1 adjoint d'animation : 32 h
- 1 adjoint d'animation : 35 h
- 1 adjoint d'animation : 25/35^e

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents contractuels rémunérés sur la base de l'échelle C1 – échelon 1 pourront être recrutés.

- ✓ La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, Monsieur Nicolas HEURTEL, Adjoint aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (résidences secondaires),

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis 65 % en 2022. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférées. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2023, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53%) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti

Au titre de 2021, 2022 et 2023 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit un taux de 19.75 %.

Monsieur Heurtel propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020;

* TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires : 19.75 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

FIXE le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2025 :

* TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires : 19.75 %

CF : annexe1 Etat 1259

PANNEAUX AFFICHAGE LIBRE

Madame Sandrine OLLIVIER informe le Conseil Municipal de l'obligation de la commune de proposer un espace d'affichage libre pour l'affichage d'opinion et les associations à but non lucratif.

Le code de l'environnement offre aux citoyens la faculté de bénéficier d'espaces destinés à l'affichage d'opinion. Chaque commune est ainsi tenue de mettre à disposition une surface légalement définie en fonction de l'importance de sa population.

Les dispositions prévues à l'article L.581-13 du code de l'environnement fait référence à « l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Pour garantir la liberté d'expression, il appartient à la collectivité, non seulement de déterminer les emplacements destinés à cet affichage ou ces publicités, mais aussi d'aménager ces emplacements sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé de la commune. Par ailleurs, ces dispositifs permettent de lutter contre l'affichage sauvage qui pollue le cadre de vie.

En outre, les articles R.581-2 et R.581-3 du code précité définissent les surfaces minimales de l'affichage d'opinion que la commune doit mettre à disposition, calculées en fonction du nombre d'habitants ainsi que les inter-distances entre panneaux à respecter (à moins d'un kilomètre de tout point situé en agglomération).

Pour ce faire des devis ont été demandés à 5 entreprises.

Entreprises	Type de panneau	Qté	TOTAL TTC
BCE	Simple face 1600X1200 mm ep. 19mm	3	4 406.40 €
Direct Collectivité	Simple face 1900X1200 mm ep.	3	4 482.00 €
Manutan Collectivité	Double face 1225X1670 ep. 75 mm	3	6 763.20 €
Jézéquel Publicité	Simple face 1600X1200 mm ep. 19mm	3	3 204.00 €
SPME22	Simple face	3	2 752.64 €

APRÈS avoir échangé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le devis de l'entreprise Jézéquel afin d'harmoniser avec l'existant pour un montant de 3 204.00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire a signé le devis de l'entreprise Jézéquel pour un montant de 3 204.00 € TTC

REVISION DES LOYERS 2025

Monsieur Nicolas Heurtel, Adjoint aux Finances, informe le Conseil Municipal de la possibilité d'augmenter les loyers des logements communaux et des commerces dont la commune est propriétaire. Il propose de ne pas augmenter ces loyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de ne pas augmenter les loyers des logements communaux.

DÉCIDE de ne pas augmenter les loyers des commerces dont la commune est propriétaire.

TARIFS COMMUNAUX 2025.

Monsieur Nicolas Heurtel propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs communaux 2025.

Il est proposé d'appliquer les tarifs figurant dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE les tarifs communaux 2025 inscrits dans le tableau joint en annexe 2.

AFFAIRES DIVERSES :

- Monsieur le Maire et Monsieur Nicolas HEURTEL, informent le conseil des différents échanges avec les élus de Saint-Brieuc Armor Agglomération au sujet des Zones non prises en compte dans les STECAL : Zoo de Trégomeur, Lantic Parc Aventure, le Golf. Cette décision sera néfaste pour d'éventuels futurs projets pour les trois entreprises Lanticaises et aura des conséquences économiques pour notre territoire. La possibilité de faire évoluer ces secteurs à moyen terme par des révisions de PLUI semble peu probable contrairement à ce qui a été évoqué. Le conseil municipal n'est pas en adéquation avec le PLUI sur ce sujet de STECAL.
- Déclaration d'intention d'Aliéner
 - Propriété de Mme BIGOURIE Catherine, 14B impasse du Pontanio, parcelle ZM 96
 - Propriété de M. LAPERCHE Hugo et Mme SCHEIDER Marie, 2 allée d'Ouessant, parcelle D 2531
 - Propriété de M. ORHAN Cyrille, 9 place St Michel, parcelles D 1049 et D 1050
 - Propriété de M. POULIQUEN Yvon et Mme LE JEUNE Marie-Paule, 1 chemin du bois de la salle, parcelle C 1234
 - Propriété de Mme BELLAY Clarisse, 1 chemin des merles, ZI 175

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain.

Fin de séance 19H45

Pour copie conforme,

Le Maire,
Christian LE MAITRE

Le secrétaire,
Pascal GOHARD

